

Assemblée générale du samedi 27 mars 2021

Par visioconférence

L'assemblée générale débute à 09h30

Préambule

Jean-Pierre Delchef (président) : bienvenue à cette assemblée générale, nous devons tout d'abord vous demander d'accord d'enregistrer les débats. Afin de faciliter la rédaction des PV (intégral et résumé)

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité simple</i>					Résultat	OUI

1. Contrôle des pouvoirs des parlementaires

30 parlementaires sur 30 sont présents ou valablement représentés.

La majorité simple est donc de 16 voix et la majorité des 2/3 de 21 voix.

2. Approbation du PV de l'assemblée générale du 20 juin 2020

Modalités des votes rappelées par le secrétaire général.

Votes sur le PV intégral :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité simple</i>					Résultat	OUI

3. Approbation du PV de l'assemblée générale du 19 décembre 2020

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité simple</i>					Résultat	OUI

4. Présentation des comptes annuels 2020

5. Rapport financier de la commission financière

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité simple</i>					Résultat	OUI

6. Bilan 2020

6.1. Approbation du bilan

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité simple</i>					Résultat	OUI

6.2. Affectation du résultat 2020 :

Affectation du résultat pour l'exercice suivant

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité simple</i>					Résultat	OUI

7. Décharge aux membres du conseil d'administration

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité simple</i>					Résultat	OUI

8. Approbation des taux de l'assurance régionale

Pas de changement, pas de vote

9. Approbation des conventions et nominations faites par le conseil d'administration

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité simple</i>					Résultat	OUI

10. Approbation des interprétations données par la Commission Législative

Néant

11. Interpellations et motion de confiance

Néant

12. Tableau d'éligibilité du Conseil d'Administration

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité simple					Résultat	OUI

13. Admission, démission et radiation de clubs et de membres

Néant

14. Mise à jour des Statuts de l'A.S.B.L. et du R.O.I.

14.1. Propositions des modifications statutaires

PARTIE ADMINISTRATIVE

LGE - ARTICLE 23 : PUBLICATIONS, RAPPORTS ET PROPOSITIONS SOUMIS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Au plus tard, quatorze (14) jours avant la date fixée de l'assemblée générale compétente, les rapports du CDA et des Départements, le bilan détaillé de l'exercice écoulé, y compris le détail précis des frais généraux ou du projet de budget de l'exercice suivant, ainsi que les propositions de modifications aux Statuts et au ROI, devront être publiés sur le site Internet de l'AWBB. *Le budget devra être accompagné d'une note explicative, selon le canevas arrêté par la commission financière. Le bilan de l'exercice devra être accompagné d'un rapport de gestion selon le canevas arrêté par la commission financière.*

Toutefois, la proposition de bilan détaillé de l'exercice écoulé et l'avant-projet de budget de l'exercice suivant seront transmis à la Commission Financière vingt-huit (28) jours au plus tard avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Au plus tard, quatorze (14) jours avant l'assemblée générale, les clubs et les Parlementaires seront informés, par avis sur le site Internet de l'AWBB, de toutes les admissions, démissions et/ou radiations de clubs, des conventions et nominations faites par le CDA, des propositions de candidatures aux divers Comités de l'AWBB, de l'objet succinct des interpellations et de toutes décisions du CDA que celui-ci aurait à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale

Motivation

Oubliée à l'assemblée générale de juin 2020 alors que son corollaire au PA49bis a bien été adopté

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

LGE – ARTICLE PA75 quater : CONSTITUTION D'ÉQUIPES RÉGIONALES DE JEUNES PAR PLUSIEURS CLUBS

Principes

1. Plusieurs clubs appartenant à une même province peuvent convenir de constituer une seule équipe régionale, par catégorie, composées de joueurs qui leur sont affectés.
2. Ces joueurs restent affectés à leur club d'origine.
3. En jeunes, ils ne peuvent évoluer qu'au niveau **régional pour la catégorie de l'équipe associée.**
Toutefois, ils peuvent jouer dans d'autres équipes de leur club d'origine conformément aux PC 89 et 90.
4. En seniors, ils peuvent évoluer dans toutes les équipes séniors de leur club d'affectation conformément aux dispositions de l'article PC 53.

Motivation

Demande

- Adapter le PA75 quater qui règle les associations de club avec les mêmes règles que pour les clubs suivants le PC89
- Autoriser les joueurs qui jouent en jeune dans une équipe régionale en association de club de pouvoir aussi jouer dans l'équipe provinciale de son club d'affiliation comme cela est déjà permis dans un même club (dans la catégories supérieures) cfr PC89

Bienfaits

- Garder des équipes provinciales avec des effectifs en suffisance. Le manque de joueur peut conduire à la suppression de l'équipe provinciale, ce qui entrainerait l'arrêt du basket pour certains de ces joueurs. Ce qui n'est dans l'intérêt de personne.
- Permettre à ces jeunes de garder un pied dans leur club d'origine dans les équipes de jeunes et puis pour les équipes séniors
- Favoriser la collaboration entre les clubs qui proposent des équipes régionales et les clubs qui proposent des équipes provinciales. Collaborer en dehors du terrain plutôt que de se faire la guerre.

Intérêt des clubs :

- A un moment donné, tous les clubs pourraient avoir besoin de cette adaptation du PA75 quater pour maintenir une équipe provinciale. Si ce n'est pas pour la saison prochaine, ce sera peut-être pour la suivante.
- La longue période d'arrêt du basket en raison du COVID risque de diminuer les effectifs dans les équipes loisirs (provinciales) en particulier dans le basket féminin. On aura peut-être bien besoin de compléter nos effectifs.

Votes sur l'amendement formulé en séance : 3. En jeunes, ils ne peuvent évoluer qu'au niveau régional pour la catégorie de l'équipe associée ou pour des équipes d'autres catégories de la même association et dans les limites permises par le règlement de la compétition jeunes

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	8	3	4	29
Contre	0	0	1	0	0	1
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

Votes sur texte :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

Le texte tel qu'amendé est approuvé.

A. LES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales répondent aux dispositions générales du Code des Sociétés et Associations telles que modifiées par la loi du 17 décembre 2020.

CDA - ARTICLE 18 : COMPOSITION

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE se compose :

- 1. Des membres du CDA de l'Association, sans droit de vote ;*
 - 2. Des trente parlementaires définis à l'article PA 32/B ;*
- Il est tenu à chaque ASSEMBLÉE GÉNÉRALE une liste des présences.*

Motivation

Réécriture des dispositions statutaires relatives à l'organisation des assemblées générales initiée par le Code des Sociétés et associations et sur la base d'une approche plus rationnelle.

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

CDA - ARTICLE 19 : POUVOIRS

L'assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le Code des Sociétés et Associations ou qui sont précisés dans les statuts et ROI de l'AWBB.

Outre ceux-ci, l'assemblée générale a le pouvoir d'imposer de nouvelles charges, amendes et de modifier le TTA.

Motivation

Réécriture des dispositions statutaires relatives à l'organisation des assemblées générales initiée par le Code des Sociétés et associations et sur la base d'une approche plus rationnelle.

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

CDA - ARTICLE 20 : DATES ET CONVOCATIONS

Il est prévu (3) trois assemblée générale ordinaires par saison dont les dates sont arrêtées par le CDA avant le 30 juin de la saison en cours. Chacune d'entre elles comporte l'ordre du jour fixé à l'article 22.

Le CDA convoque l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE et en fixe l'ordre du jour.

La convocation à l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter. Elle est communiquée au moins (15) quinze jours calendrier avant l'assemblée aux parlementaires et aux membres du CDA par courrier/courriel et par avis sur le site internet de l'AWBB.

Les pièces relatives à l'ordre du jour accompagnent la convocation à l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Motivation

Précision sur les dates et les modalités des assemblées générales

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

CDA - ARTICLE 21 : ASSEMBLEE.s GENERALE.s EXTRAORDINAIRE.s

Le CDA a le droit de convoquer des assemblées générales extraordinaires. Il doit le faire :

- 1. Lorsque les prescriptions de l'article PA.23 n'ont pas été respectées ;*
- 2. À la demande d'un tiers des Parlementaires définis à l'article PA.32/C ;*
- 3. À la demande d'un cinquième des clubs effectifs.*

L'assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans les quarante (40) jours de la réception du nombre requis de demandes.

Les demandes adressées par les Parlementaires et les clubs doivent être motivées.

Toute motivation basée uniquement sur la contestation d'une décision prise par une assemblée générale antérieure ne pourra être prise en considération.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, c'est-à-dire qu'au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée doit être tenue au plus tôt quinze jours calendrier après la première assemblée.

Motivation

Prévoir un quorum de membres présents ou représentés pour tenir une assemblée générale. A défaut déterminer les modalités requises pour tenir une nouvelle assemblée générale valide.

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

CDA - ARTICLE 22 : ORDRE DU JOUR

A. PREMIERE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SAISON

La première Assemblée Générale doit se dérouler dans le courant du mois de novembre et comprendre **au minimum**

1. Vérification des pouvoirs des Parlementaires ;
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
3. Présentation du budget pour l'exercice suivant
4. Rapport financier de la Commission financière
5. Approbation du TTA ;
6. Approbation du budget pour l'exercice suivant ;
7. Approbation des interprétations données par la Commission Législative ;
8. Admission, démission et radiation des clubs et membres ;
9. Interpellations et motion de confiance ;
10. Approbation des conventions et nominations faites par le CDA ;
11. Elections.
12. Mise à jour des Statuts de l'ASBL et du ROI par urgence ;
13. Formulation de propositions constructives pour une promotion de la gestion de l'Association
14. Divers.

B. DEUXIEME A.G. DE LA SAISON

La deuxième Assemblée Générale doit se dérouler dans le courant du mois de mars et comprendre **au minimum :**

1. Vérification des pouvoirs des Parlementaires ;
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
3. Rapport financier de la Commission financière
4. Approbation **des comptes annuels**
5. **Décharge pour les administrateurs**
6. Approbation des taux de l'assurance régionale ;
7. Approbation des Conventions et nominations faites par le CDA ;
8. Approbation des interprétations données par la Commission Législative ;
9. Interpellations et motion de confiance ;
10. Tableau d'éligibilité du CDA ;
11. Admission, démission et radiation de clubs et de membres ;
12. Elections.
13. Mise à jour des Statuts de l'ASBL, du ROI et du TTA, et par urgence ;
14. Formulation de propositions constructives pour une promotion de la gestion de l'Association.
15. Divers.

C. TROISIEME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SAISON

La troisième Assemblée Générale doit se dérouler dans le courant du mois de juin et comprendre **au minimum** :

1. Vérification des pouvoirs des Parlementaires ;
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
3. Rapport annuel des différents Départements Régionaux et approbation ;
4. Rapport annuel du CDA et approbation
5. Approbation des interprétations données par la Commission Législative ;
6. Présentation des modifications budgétaires
7. Approbation des modifications budgétaires
9. Approbation des conventions et nominations faites par le CDA ;
10. Interpellations et motion de confiance ;
11. Mise à jour des Statuts de l'ASBL, du ROI et du TTA, et par urgence ;
12. Formulation de propositions constructives pour une promotion de la gestion de l'Association
13. Répartition des parlementaires pour la saison suivante
14. Elections.
15. Divers

D. ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

1. Vérification des pouvoirs des Parlementaires ;
2. Sujet qui a occasionné la nécessité de réunir une ASSEMBLÉE GÉNÉRALE extraordinaire suivant les prescriptions de l'Art. PA.21 ;
3. Divers.

Motivation

Prévoir le caractère non limitatif des points mis à l'ordre du jour des assemblées générales
Respect des dispositions du CSA pour le vote du bilan et de la décharge aux administrateurs

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

CDA - ARTICLE 24 : DIRECTION, PUBLICITE DES DEBATS

Le Président de l'Association dirige les séances, le **secrétaire général et deux administrateurs désignés par le président** en forment le bureau.

Le bureau de l'assemblée générale a plusieurs fonctions de vérification et de règlement des contestations. Ainsi, c'est le bureau qui doit :

- Vérifier les convocations à l'assemblée générale.
- Analyser si tous les documents qui devaient être remis aux membres de l'assemblée avant l'assemblée leur ont bien été transmis.
- Examiner si les procurations sont établies régulièrement.
- Dresser la liste des présences.
- Vérifier la régularité des éventuels votes par correspondance.
- Déterminer les personnes qui peuvent assister à l'assemblée.
- Régler les contestations.

- Calculer les quorums de présence
- Organiser les votes.
- Signer le procès-verbal (le président du bureau)

Toutes les ASSEMBLÉES GÉNÉRALES sont publiques. Y ont accès à concurrence du nombre de places disponibles, la presse, les affiliés à l'Association ainsi que les non affiliés munis d'une invitation délivrée par le bureau, à leurs frais et sans pouvoir intervenir.

Le CDA peut décréter qu'une assemblée générale se déroulera à huis clos ; cela devra être précisé dans la convocation.

De même, si un point à l'ordre du jour requiert le huis clos, le président de séance le prononce immédiatement avant toute intervention ou discussion.

Motivation

Préciser les membres du CDA qui, constituant le bureau, procéderont à l'examen des formalités administratives avant le début de l'assemblée générale

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	0	9	2	4	21
Contre	0	8	0	1	0	9
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

CDA - ARTICLE 25 : PUBLICATION DES DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des assemblées générales sont portées à la connaissance des clubs via le site Internet de l'AWBB et ce dans les quinze (15) jours qui suivent l'assemblée générale. En outre, le rapport intégral des assemblées générales sera enregistré et conservé au SG, où il pourra être consulté, sur simple demande. Le SG enverra, à tous les parlementaires présents, endéans les 28 jours, le rapport intégral des Assemblées Générales, afin de pouvoir y apporter, par courriel et par le secrétaire du groupe, les remarques et avant le classement dudit rapport dans le registre officiel. Sans remarque faite par les représentants des clubs à l'assemblée générale, par écrit, au Secrétaire Général dans un délai de quinze (15) jours calendrier qui suivent l'envoi du projet de PV aux parlementaires, le PV est considéré comme définitif et sera soumis pour entérinement lors de l'assemblée générale ordinaire suivante et sera publié sur le site de l'AWBB. En cas de remarque écrite formulée par les représentants des clubs à l'assemblée générale au Secrétaire Général dans un délai de quinze (15) jours calendrier qui suivent l'envoi du projet de PV, le PV est réputé provisoire. Il sera soumis à la prochaine assemblée générale pour approbation définitive. Aux mêmes conditions, un procès-verbal synthétique fera l'objet d'une publication sur le site de l'AWBB. Ces formalités s'ajoutent à celles prévues par la Loi

Motivation

Confirmation de la distinction entre procès-verbal analytique et procès-verbal synthétique

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

CDA - ARTICLE 28 : INTERPELLATIONS

Tout club dispose, aux conditions fixées dans le présent article, d'un droit d'interpeller le CDA en séance publique de l'assemblée générale.

Pour être recevable, la demande d'interpellation, accompagnée d'un mémoire indiquant de façon précise les divers faits incriminés, doit être adressée au SG, au plus tard 28 jours avant l'assemblée générale. Le bureau vérifie les conditions de la recevabilité de l'interpellation. En cas d'irrecevabilité, la décision est spécialement motivée en séance de l'assemblée générale qui se prononce sur cette irrecevabilité.

Les interpellations ne peuvent porter sur des questions en litige devant les Comités ou Conseils de l'AWBB ni sur des affaires au sujet desquelles les divers degrés de juridiction prévus par la réglementation de l'AWBB n'ont pas été épuisés.

La cassation constitue un de ces degrés.

Même s'il a déjà un membre siégeant à l'assemblée générale comme Parlementaire, le club qui désire développer une interpellation peut désigner à cette fin un représentant spécial. Celui-ci ne peut intervenir que dans le seul débat relatif à son interpellation.

Il engage entièrement la responsabilité du club.

Le représentant du club auteur de l'interpellation ne peut, en aucun cas, être membre d'un Comité ou Conseil de l'AWBB ou d'un Département Régional, ou l'avoir été durant la saison en cours.

Lorsque les interpellations concernent directement le fonctionnement d'un Comité, elles sont rattachées à la discussion du rapport du Comité concerné.

L'assemblée Générale peut, à la suite d'une interpellation, approuver ou désapprouver une décision du CDA. Elle n'a cependant pas le droit de casser cette décision, mais peut seulement corriger une interprétation pour l'avenir.

Elle n'a pas non plus le droit de siéger en appel pour examiner une affaire jugée par un Conseil.

Motivation

Prévoir un contrôle de la recevabilité des interpellations tout en préservant la décision finale à l'assemblée générale

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	0	7	3	4	20
Contre	0	8	2	0	0	10
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

NAM - ARTICLE 77 : DIRECTION

Pour l'AWBB, le Comité d'un club, quelle que soit la forme adoptée, doit être composé de quatre personnes majeures signataires, parmi lesquels seront désignés un Président, un Secrétaire, un Trésorier et un Membre, éventuellement assistés de maximum deux (2) responsables de calendrier, l'un pour les équipes de jeunes, le second pour les équipes séniors.

Chaque membre signataire d'un club peut être désigné responsable de calendriers.

Les responsables de calendriers, non-membre signataire de club, ont comme compétence exclusive et unique, la gestion des calendriers.

Les clubs doivent respecter les dispositions légales pour l'organisation de leur Conseil de Gestion ou d'Administration.

Pour l'AWBB, le Comité d'un club, quelle que soit la forme adoptée, doit être composé uniquement de membres détenteurs d'une licence fédérale délivrée pour ce club.

Les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier et Membre ne peuvent être cumulées.

La liste des membres du Comité doit être envoyée annuellement au SG, avant le 15 juin (un seul exemplaire), **par courriel**, en y mentionnant les nom, adresse, n° de téléphone **adresse électronique** et un spécimen de la signature de chacun et ce avec effet au 1^{er} juillet.

Les clubs doivent y renseigner, de la même manière, la date de publication dans les annexes du Moniteur Belge et déposer au Greffe du tribunal de **l'entreprise** du Siège Social, la déclaration de modification du CDA ou de l'organe équivalent.

Tout changement de personne ou de fonction dans ce Comité devra être immédiatement signalé au SG (un seul exemplaire) par lettre recommandée ou par courriel, **en utilisant un formulaire « changement de fonction » repris sur le site de l'AWBB.**

Les modifications des fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier et Membre entre le 1^{er} juillet et le 15 avril inclus font l'objet, sauf en cas de décès, d'une taxe administrative, dont le montant est repris au TTA

Les modifications des fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier et Membre ne sont pas autorisées durant la période du 16 avril au 30 juin inclus, le cachet de la poste **ou date du courriel** faisant foi, sauf en cas de décès ou de force majeure.

Les modifications de secrétariat qui ne sont pas publiées sur le site Internet de l'AWBB au plus tard le 1^{er} mai, ne seront pas retenues pour la période précitée.

En cas d'infraction à ces prescriptions, outre le paiement d'une amende prévue au TTA, seuls seront reconnus par l'AWBB, les membres du Comité dont les noms auront été signalés officiellement et régulièrement au SG.

Motivation

Toilettage

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

NEW / CDA - ARTICLE 78 : CORRESPONDANTS OFFICIELS

Sauf stipulation contraire dans les statuts du club, le siège social d'un club est fixé au domicile du secrétaire désigné. Le Secrétaire d'un club est le seul qualifié pour recevoir du SG, des Comités ou Conseils de l'Association, toute la correspondance, tant celle concernant le secrétariat que la trésorerie.

Si un secrétaire de club démissionne sans signaler de remplaçant, la correspondance sera envoyée au président, dans l'attente de la désignation d'un nouveau secrétaire, qui doit être faite dans les 15 jours de la notification de la démission.

En outre, chaque club transmettra les coordonnées d'un correspondant chargé de recevoir le courrier électronique.

Ce correspondant officiel doit, obligatoirement, être un membre signataire du club.

Ce membre sera mentionné sur le formulaire de participation au championnat transmis par le Comité provincial ou régional.

Le changement de correspondant officiel "courrier électronique" en cours de saison sera communiqué à l'AWBB en utilisant le formulaire "changement de correspondant messagerie électronique" repris sur le site de l'AWBB.

Sauf disposition contraire dans le ROI, les pièces officielles signées ou contresignées par le Secrétaire ou le Président ou, à leur défaut, conjointement par les deux autres personnes prévues à l'article PA.77 sont valablement reçues par la Fédération.

Si le club compte deux sections, les dispositions reprises ci-dessus doivent être appliquées pour chacune des sections.

Motivation

Dans certains articles ROI, il est précisé que certains documents doivent être signés par (2) deux personnes ce qui est en contradiction avec la présente disposition.

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
	Majorité 2/3				Résultat	OUI

NAM - ARTICLE 93 : DISCIPLINE INTERIEURE DES CLUBS

Un club peut, pour des raisons qui lui sont propres, exclure ou suspendre un ou plusieurs des membres qui lui sont affectés. Dans tous les cas, le club doit prévenir l'intéressé par lettre recommandée *ou courriel*.

Cette lettre recommandée *ou courriel* contiendra un exposé succinct des motifs justifiant la pénalité infligée.

Si le membre décide d'interjeter appel, celui-ci doit être introduit dans les 21 jours de la réception de la lettre recommandée *ou du courriel* envoyé par le club, suivant le prescrit *de forme* de l'article PJ 28. Cet appel sera jugé par le Conseil Judiciaire Provincial.

Motivation

Pas d'opposition au vote en bloc

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
	Majorité 2/3				Résultat	OUI

NAM - ARTICLE 94 : EXTENSION DES PENALITES INFLIGEEES PAR LES CLUBS

Un club ayant suspendu un des membres qui lui sont affectés suivant les formes prescrites à l'article PA.93, peut demander que cette sanction soit étendue à toute l'AWBB. La demande doit être adressée au SG suivant les prescrits de l'article PJ 33

Pour que cette demande d'extension soit valablement reçue, il faut que :

1. La **sanction** infligée implique la radiation ou une suspension effective d'un mois au moins ;
2. A la lettre de demande, soit annexé le double de la lettre recommandée ainsi que le récépissé du dépôt **de cette lettre ou la copie du courriel envoyé au membre.**
3. Dans le contenu de la lettre recommandée **ou courriel** envoyé au membre, le club signale qu'il demande l'extension des peines à toute l'AWBB.

Motivation

Modifications de formalités administratives où l'envoi de documents par **courriel** est possible.

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

NAM - ARTICLE 95 : EXCLUSION

Un club ayant exclu un des membres qui lui sont affectés peut demander au CDA que cette sanction soit étendue à toute l'AWBB. Le CDA peut décider sa radiation, sous réserve d'approbation par l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Pour que cette exclusion soit valablement reçue, le club demandeur doit annexer à la lettre recommandée de demande **au CDA** le double de la lettre recommandée **ou courriel**, envoyé au membre lui signifiant son exclusion du club, ainsi que le récépissé du dépôt de cette lettre recommandée **ou copie du courriel.**

Motivation

Modifications de formalités administratives où l'envoi de documents par courriel est possible.

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

PARTIE COMPETITION

BBW - ARTICLE 53 Bis : LISTE PC53 AWBB

Le club qui aligne plus d'une équipe sénior doit **encoder via la procédure informatique** **envoyer** la liste des joueurs qualifiés pour chacune de ces équipes avant la première rencontre officielle de celles-ci, sous peine d'une amende prévue au TTA.

Chaque joueur ne peut être repris que sur une seule liste.

Motivation

Adaptation au nouveau système informatique. Envoyer des listes deux jours avant la première rencontre n'a plus de sens, puisque le PC 53 peut être encodé en ligne. De même le délai de 2 jours est devenu également sans intérêt (puisque'il n'y a rien à envoyer au SG), d'autant que l'encodage en ligne a pour effet une qualification (horodatée) immédiate, laquelle vaut donc même si elle se fait 5 minutes avant la rencontre. De surcroît il n'y a plus de « formule téléchargeable » tout se faisant en ligne.

Votes sur le texte tel qu'amendé en séance : ces listes peuvent être actualisées par la suite

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

PARTIE MUTATIONS

NAM - ARTICLE 5 : PROCEDURE DE MUTATION

1. Formalités

- Le membre qui souhaite obtenir sa mutation doit aviser de sa décision le secrétaire du club où il est affecté, soit par pli recommandé, soit par remise d'une lettre avec accusé de réception.
Pour le membre mineur d'âge, la signature d'un de ses représentants légaux est requise.
- La demande de mutation remplie complètement et correctement doit être signée par le membre et par deux des quatre signataires du club acceptant qui en ont le pouvoir, en vertu de l'article PA.77.
Pour le membre mineur d'âge, la signature d'un de ses représentants légaux est requise.
- Cette demande de mutation, ainsi que le récépissé de l'envoi recommandé ou l'accusé de réception cités au point 1.a, sont transmis par pli recommandé, sous enveloppe, au SG de l'AWBB. Ces documents peuvent également être transmis, au SG, par courriel, en un seul fichier et contre accusé de réception.

2. Documents de mutation

- Sous peine de nullité, la demande de mutation doit être notifiée sur le formulaire adéquat de l'AWBB, dûment complété, et envoyé dans les délais prescrits. Dans tous les cas, la date du cachet postal ou du courriel fera foi
- Les ratures et surcharges sont interdites.
- La licence du membre sera envoyée au mois d'août de la nouvelle saison à son nouveau club.
- Sous réserve du respect des formalités visées au point 1 et des conditions reprises ci-dessus, l'envoi collectif de documents de mutation au Secrétariat Général est admis. Dans ce cas, l'envoi recommandé des documents se fait sous enveloppe.

Motivation

Simplification formalités administratives.

Modifications de formalités administratives où l'envoi de documents par courriel est possible

Pas d'opposition au vote en bloc sur les articles PM5, 7 et 7bis

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

NAM - ARTICLE 7 : MUTATION DES JOUEURS PROFESSIONNELS

Principe : Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 24 février 1978 relative aux sportifs rémunérés, cet article est applicable aux joueurs professionnels, comme définis dans l'article PM 3.3.

Procédure

- La demande de mutation doit être introduite selon la procédure prévue pour la mutation ordinaire (art. PM.5), même si la période de mutation est déjà arrivée à échéance.
- La demande de mutation doit être accompagnée d'une déclaration prévue à l'article PM 3.3.
- La demande de mutation et l'attestation prévue à l'article PM 3.3 sont envoyées, sous pli recommandé **ou courriel**, au S.G.
- Le joueur peut être aligné en compétition après réception par le club du volet portant le cachet officiel de l'AWBB.

Motivation

Modifications de formalités administratives où l'envoi de documents par courriel est possible

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

NAM - ARTICLE 7 bis : Mutation des joueurs amateurs qui acquièrent un statut de joueur professionnel en cours de saison.

Principe : Le joueur amateur, qui conclut un contrat de sportif rémunéré avec un club professionnel en cours de saison, peut obtenir une mutation.

On entend par club professionnel, le club qui est immatriculé comme tel à l'ONSS au 1^{er} juillet de la saison et qui a envoyé la liste de tous les joueurs professionnels qu'il aligne au SG, conformément à l'article PM.3.3.

Procédure :

- La demande de mutation doit être introduite selon la procédure prévue pour la mutation ordinaire (art. PM.5).
- La demande de mutation doit être accompagnée d'une déclaration prévue à l'article PM.3.3.
- La demande de mutation et l'attestation prévue à l'article PM.3.3 sont envoyées sous pli recommandé **ou courriel**, au SG.

Le joueur peut être aligné en compétition après réception par le secrétariat général

Motivation

Modifications de formalités administratives où l'envoi de documents par **courriel** est possible.

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

PARTIE JURIDIQUE

LGE – ARTICLE 56 : SANCTIONS

Tout Conseil peut infliger les sanctions suivantes :

a) des amendes prescrites par les règlements fédéraux ;

~~b) des suspensions jusqu'à comparution volontaire~~

b) des suspensions d'une durée limitée ;

c) des suspensions d'une durée illimitée ;

d) des sanctions portant sur les rencontres (forfaits, match à rejouer, éventuellement sur terrain neutre, le maintien d'un score ou le retrait des points, matches à bureaux fermés).

e) des sanctions portant sur les équipes (suspensions, exclusions de la compétition)

Les sanctions visées aux points **d et e** ci-dessus seront communiquées au comité ou Département concerné par la décision et ce par pli séparé ou courrier électronique.

L'application d'une sanction peut être reportée jusqu'au début de la saison suivante.

Les radiations ou levées de radiations ne peuvent être prononcées que par le CDA., mais les autres Conseils judiciaires peuvent toutefois lui proposer des mesures semblables.

Les membres faisant l'objet d'une proposition de radiation sont suspendus d'office, depuis le moment où l'introduction de la proposition est décidée, jusqu'à ce que le CDA se soit prononcé.

Toute suspension signifie toujours comme fonctions officielles, y compris les fonctions reprises à l'article 4.2.1 (présence sur le banc d'équipe) du code de jeu de la FIBA,

Toute suspension signifie toujours comme fonctions officielles, y compris les fonctions reprises à l'article 4.2.1 (présence sur le banc d'équipe) du code de jeu de la FIBA,

Motivation

Mise en conformité avec la suppression de la suspension jusqu'à la comparution volontaire déjà votée la saison précédente !

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

LGE / TITRE 3 - NORMES DE SANCTIONS

A. REGLES GENERALES

.../...

APPLICATION DES SANCTIONS

1. L'organe judiciaire formule obligatoirement ses décisions de sanctions de la manière suivante :
suspension pour la période du jour*/mois/ année jusqu'au jour/ année inclus.
La suspension vaut aussi bien comme joueur que pour toute fonction officielle. Au cas où il y aurait des exceptions, celles-ci doivent être spécifiquement mentionnées.
La suspension vaut pour tous les matches qui se déroulent durant la période considérée et pour lesquels le membre sanctionné est qualifié.
2. La durée des suspensions doit être calculée en tenant compte de la règle suivante :
 - a) Suspension de maximum un an : la période du 16 mai jusqu'au 31 juillet inclus n'est pas prise en considération.
 - b) Suspension de plus d'un an : la période du 16 mai jusqu'au 31 juillet inclus est prise en considération.

PUBLICATION DES DECISIONS

Les décisions des organes judiciaires font l'objet de procès-verbaux qui sont publiés sur le site de l'AWBB le vendredi qui suit la semaine au cours de laquelle les décisions ont été prises.

En outre, plusieurs fichiers seront publiés sur le site de l'AWBB chaque vendredi :

1. Le fichier des membres suspendus pour amendes impayées ;
2. Le fichier des membres suspendus jusqu'à comparution immédiate (fichier destiné à disparaître dans le futur en vertu du nouvel article PJ 48) ;
3. Le fichier des membres suspendus sur base du PJ 65bis ;
4. Le fichier des levées de suspensions ;

Ces fichiers seront tenus par le SG.

Les membres figurant dans les points 1 à 3 seront repris dans le fichier AWBB des membres licenciés avec la mention « SUSPENDU », mention qui sera supprimée lorsque les membres seront repris au point 4.

ARCHIVASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES DECISIONS

Les décisions des organes judiciaires de Basketball Belgium ~~et FRBB~~ et de l'AWBB infligeant des sanctions de maximum 2 ans seront détruites administrativement après un archivage de 3 ans, à dater de l'expiration de la sanction.

Les décisions des organes judiciaires de Basketball Belgium ~~et FRBB~~ ~~et FRBB~~ et de l'AWBB infligeant des sanctions de plus de 2 ans seront détruites administrativement après un archivage de 5 ans, à dater de l'expiration de la sanction.

Motivation

Il apparaît que la publication des décisions prises par les différents organes judiciaires n'est pas définie, voire réglementée, et qu'il convient de réparer cette absence.

Le texte ci-dessus pourrait être placé avant la rubrique ARCHIVAGE DES DECISIONS.

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3					Résultat	OUI

15. Neutralisation de l'application de l'article PM12 pour la saison 2021-2022

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	0	2	9	3	0	14
<i>Contre</i>	6	6	0	0	4	16
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité simple</i>					Résultat	NON

16 Formulation de propositions constructives pour une promotion de la gestion de l'Association

Néant

17. Compétition 2021 - 2022

17.1. Règlement de la compétition régionale jeunes

Votes sur le règlement :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	0	9	3	4	22
<i>Contre</i>	0	8	0	0	0	8
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité simple</i>					Résultat	OUI

Votes sur le point 8.3.3.C :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	4	0	9	3	4	20
<i>Contre</i>	2	8	0	0	0	10
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité simple</i>					Résultat	OUI

17.2. Calendrier AWBB 2021 – 2022

Vote avec les interventions de BBW et Namur. Votes sur le calendrier avec précisions importantes (le département championnat mettra tout en œuvre pour éviter un arrêt trop long)

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	5	9	3	4	27
<i>Contre</i>	0	3	0	0	0	3
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité simple</i>					Résultat	OUI

17.3. Catégories d'âge 2021 – 2022

Votes sur le tableau adapté en séance (ajout U9) :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	4	9	3	4	26
<i>Contre</i>	0	4	0	0	0	4
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité simple</i>					Résultat	OUI

17.4. Règlement de la Coupe AWBB Messieurs 2021 – 2022

17.5. Règlement de la Coupe AWBB Dames 2021 – 2022

17.6. Règlement de la Coupe AWBB Jeunes 2021 – 2022

17.7. Règlement de la Coupe AWBB Messieurs nationaux 2021 – 2022

17.8. Règles de jeu U12 Coupe AWBB 2021 – 2022

Votes sur l'amendement formulé en séance (retrait du droit d'entrée pour les matches de jeunes, à l'exception des finales et demi-finales) :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	6	1	4	25
<i>Contre</i>	0	0	3	2	0	5
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité simple</i>					Résultat	OUI

Votes en bloc sur les 5 règlements :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité simple</i>					Résultat	OUI

18. Nouvelles de Basketball Belgium :

18.1. Rapport de l'assemblée générale du 4 mars 2021.

Pas de question.

18.2. Compétition TDM & TDW 2021-2022

19. Divers.

L'assemblée générale se termine à 14h40



Jean-Pierre Delchef
Président



Bernard Scherpereel
Secrétaire général